

Jurisprudence: LJUS
Nr.Doc: 99819928
Ordre juridique: L/J
Titre de juridiction: TR.ARR.LUXBG.
Numéro de Chambre
Publication
Numéro de page
Degré de Juridiction: 51L
Date: 16/11/2000
Numéro de rôle: 49933
Nom des Parties:
Ref.Biblio.: 49933
Texte Abstract:
Sommaire:

L'expert comptable s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir afin d'atteindre le but fixé par le contrat, étant précisé que cette obligation a pour corollaire nécessaire le devoir de coopération du client qui, de son côté, s'oblige à lui fournir avec sincérité toutes les informations, tous les documents et plus généralement, tous les éléments lui permettant d'accomplir sa mission.

Au-delà de cette mission traditionnelle, il est tenu à une obligation de conseil accessoire.

Cette mission trouve donc nécessairement ses limites dans les causes d'exonération de droit commun telle la faute d'un tiers, la carence du client à coopérer avec l'expert comptable ou la commission de fautes par le client qui doit alors répondre de sa participation directe ou indirecte à la production de son propre dommage.

A défaut d'établissement d'une lettre de mission, il convient de rechercher l'étendue de l'obligation professionnelle en interprétant la volonté des parties à la lumière des usages de la profession; En fait l'expert comptable a pour mission de réviser et apprécier la comptabilité de l'entreprise et attester la sincérité des bilans ou comptes de résultats.

L'expert comptable n'assume pas l'obligation de résultat de mettre le client à l'abri de tout redressement fiscal mais seulement une obligation de moyens impliquant une diligence normale à s'informer exactement des éléments de fait et de droit commandant les avis à l'obligation de moyens à charge de l'expert-comptable a pour corollaire nécessaire le devoir de coopération du client qui, de son côté, s'oblige à lui fournir avec sincérité toutes les informations, tous les documents et plus généralement tous les éléments lui permettant d'accomplir sa mission.

Pour que l'exception d'inexécution puisse être utilement opposée plusieurs conditions doivent être remplies:

-il faut tout d'abord qu'on se trouve en présence d'obligation ayant une certaine connexité de par leur origine commune et apparaissant de ce fait comme ayant un caractère d'interdépendance

-il faut ensuite une inexécution par l'autre partie de sa propre obligation; cette inexécution doit être prouvée

De plus cette inexécution doit présenter un certain caractère de gravité, ceci pour éviter des abus.

En effet, s'il est admis dans les usages professionnels, que dans de nombreux contrats à exécution successive, comme en l'espèce ou les parties étaient en relation d'affaires depuis 1995, le prestataire de service doit l'exécution préalable, force est cependant de constater que le défaut de paiement pour une

période déterminée l'autorise à refuser de s'exécuter pour la période suivante (op. cité n°423)

Remarque:

Classement:

civil

Mots Clés:

- contrat en général
 - inexécution
 - responsabilité contractuelle
 - obligation de moyens
 - obligation de conseil
 - expert comptable
 - exception d'inexécution
 - conditions
 - contrat à l'exécution successive
 - défaut de paiement concernant une période déterminée
 - refus d'exécution pour la période suivante
- DAP L00LC10

Texte concerné:
(anciennement chaînages)

Texte Intégral

